



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## durée du travail

Question écrite n° 28287

### Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité au sujet de l'application de la loi sur les trente-cinq heures. Au 1er janvier 2000, les trente-cinq heures doivent devenir la norme du temps de travail pour toutes les entreprises de plus de vingt salariés (en dessous de ce seuil, elles ont jusqu'en 2002). Toutefois, un petit nombre d'entreprises seulement sont prêtes. Aussi, il semble périlleux, voire contre-productif pour l'emploi, d'appliquer cette nouvelle réglementation au lendemain du 1er janvier 2000. C'est pourquoi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une période de transition pour l'application de la loi sur les trente-cinq heures, et si sa durée a déjà été déterminée.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la loi fixant la nouvelle durée légale à 35 heures. Il estime que de nombreuses entreprises ne sont pas prêtes pour ce passage et demande si le Gouvernement envisage une période de transition. La loi du 13 juin 1998 a fixé au 1er janvier 2000 la nouvelle durée légale à 35 heures pour les entreprises de 20 salariés et plus, cette nouvelle durée légale étant applicable au 1er janvier 2002 pour les entreprises de moins de 20 salariés. La loi du 13 juin 1998 a donc laissé aux entreprises un délai conséquent pour négocier et anticiper leur passage à la nouvelle durée légale du travail, et a pris en compte les spécificités des petites entreprises en leur accordant deux années supplémentaires. La loi du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail précise les règles applicables dès 2000 et prend plusieurs dispositions afin que le passage aux 35 heures s'effectue dans de bonnes conditions. Ainsi, dans son article 5 consacré aux heures supplémentaires, la loi met en place une période d'adaptation d'une année (2000 pour les entreprises de plus de vingt salariés, 2002 pour les autres). Cette période d'une année se caractérise par une bonification de 10 % pour les quatre premières heures supplémentaires (au lieu de 25 %). De plus, ce n'est que progressivement que toutes les heures effectuées au-delà de la trente-cinquième s'imputeront sur le contingent. Ces différentes dispositions permettront à toutes les entreprises de finaliser leur projet, afin que le passage aux 35 heures s'effectue dans les meilleures conditions possibles, pour la performance de l'entreprise comme pour les conditions de vie et de travail des salariés.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Luc Warsmann](#)

**Circonscription :** Ardennes (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 28287

**Rubrique :** Travail

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 12 avril 1999, page 2158

**Réponse publiée le** : 16 avril 2001, page 2273